

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025.46

**Objet : Ouverture temporaire d'un débit de boissons
Elections de la reine et de mister**

Nous, Pierre COMBES, maire de NYONS

Vu les articles L.3321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, POLICE du livre II de la deuxième partie,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu l'arrêté préfectoral n° 3189 du 07 septembre 1994,

Vu la demande présentée par Madame VIARSAC Arlette demeurant 26110 Nyons, présidente du comité des fêtes de Nyons. Tél 07.86.07.15.58 Mail : comitefetesnyons@orange.fr

ARRÊTONS

Article 1 : Le demandeur est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de groupe 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre)

A la maison de Pays

Le samedi 29 mars 2025 de 19 :30 à 23 :00

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en permanence, visible du public, ainsi que les éventuelles autres autorisations qui devront être produites à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Le demandeur devra en outre se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté. La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler l'arrêté en cas de non-respect d'un de ses articles, cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de NYONS, la Cheffe de Police Municipale, les pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Fait à Nyons, le 05 mars 2025
Le Maire,
Pierre COMBES

